

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 62.549 du 14 octobre 1996

A.65.833/VI-12.776

En cause : **SIMENON** Christian,
Quai G. Kurth 21
4020 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Finances.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 octobre 1995 par
Christian SIMENON qui demande l'annulation «des actes des
26 juillet 1995 et 28 septembre 1995»;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. FORTPIED, premier auditeur au
Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 26 avril 1996 ordonnant le
dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les
derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 6 septembre 1996, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 2 octobre 1996;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant et M. GROBELNY, secrétaire d'administration, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis non conforme, M. FORTPIED, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

Le requérant est légataire particulier de Joséphine TROISFONTAINES, décédée le 2 décembre 1993, en laissant en outre un héritier réservataire et une légataire universelle. Le legs fait au requérant porte sur un immeuble. Lui-même l'a déclaré pour la somme de 1.950.000 francs, mais l'héritier réservataire l'a, dans sa déclaration de succession, évalué à 3.000.000 de francs, et la légataire universelle à 2.000.000 de francs. L'administration a établi le montant des droits de succession sur la base d'un montant de 2.401.028 francs, correspondant à la moyenne de la valeur déclarée par l'héritier réservataire après réduction du legs de manière à ménager la quotité disponible et de celle déclarée par la légataire universelle.

A partir du 2 mars 1995, l'expert fiscal Jacques LEJEUNE a entretenu, en vue de contester la base de cette taxation, une correspondance avec l'administration, dans le détail de laquelle il n'est pas nécessaire d'entrer.

Une explication détaillée de la manière dont l'administration a procédé pour établir la base de taxation a été donnée à l'expert fiscal du requérant par lettre du 30 mai 1995. Le 5 juillet 1995, l'expert fiscal introduit une requête en exonération des intérêts, par une lettre qui, par ailleurs, conteste la taxation établie. Le 26 juillet 1995, l'administration répond dans les termes suivants :

« Votre lettre du 5 juillet 1995 a retenu toute mon attention.

Monsieur le Ministre des Finances et les services de mon administration ont déjà répondu de façon générale à vos objections.

J'ajouterai que s'il y a plusieurs héritiers ou légataires universels, chacun d'eux peut déposer une déclaration séparée.

Quant à une requête en remise d'intérêts, elle ne pourra être examinée qu'après paiement d'un montant égal aux droits et amendes dus».

Cette lettre contient le premier acte attaqué.

A la suite de nouvelles démarches de l'expert fiscal du requérant, la partie adverse lui adresse le 28 septembre 1995 une lettre rédigée comme suit :

« Comme je vous l'avais indiqué à l'occasion de mon précédent courrier, j'ai demandé à mon administration de se livrer à un nouvel examen du dossier relatif à la succession de Madame Joséphine TROISFONTAINES.

Relativement à l'évaluation du bien immobilier légué à titre particulier à Monsieur Christian SIMENON, l'administration m'indique qu'elle n'a pas établi de moyenne entre les valeurs déclarées par les deux "successibles universels" mais elle a considéré que le legs devait être délivré moitié par le petit-fils de la défunte qui est l'héritier réservataire, moitié par la légataire universelle de telle sorte que, pour le bien faisant l'objet du legs particulier, par sommation des montants mentionnés dans les deux déclarations, on atteint en valeur 2.500.000 francs (1/2 de 3.000.000 francs + 1/2 de 2.000.000 francs).

De plus, les divergences d'évaluation sont révélatrices d'autres conflits liés à l'interprétation du testament et à son exécution. Ceux-ci ne peuvent toutefois pas dispenser l'administration de calculer les droits de succession dus, calcul que l'administration doit légalement effectuer sur base de l'estimation faite par l'héritier et le légataire universel. Accepter une valeur plutôt qu'une autre expose l'administration à la critique de se poser en arbitre dans un litige civil entre les héritiers et légataires.

Je signale enfin que le montant de l'évaluation des biens composant l'actif successoral devient définitif par l'expiration du délai pour le dépôt de la déclaration (en l'espèce : 5 mois), délai qui a été largement dépassé par les héritier et légataires, de telle sorte qu'il est impossible d'un point de vue fiscal de revenir sur l'évaluation initiale. Accepter une telle révision risque de créer un précédent pour l'avenir qui, même s'il résulte d'une simple tolérance administrative, n'est pas admissible d'un point de vue constitutionnel au motif qu'aucune remise ou modération des droits ne peut être admise que par application de la loi.

Je tiens à vous assurer que j'ai tenu personnellement à faire examiner toutes les possibilités existantes qui auraient permis de résoudre les problèmes que vous avez bien voulu m'exposer. Je n'en ai malheureusement trouvé aucune qui soit satisfaisante, en application de la loi fiscale».

Cette lettre contient le second acte attaqué;

Considérant, quant au premier acte attaqué, que le requérant soutient que la décision du directeur régional viole l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs «étant donné que l'acte ne contient aucune considération de droit servant de fondement de refus de statuer»;

Considérant que la lettre du 26 juillet 1995 qui contient le refus de statuer sur une requête en remise d'intérêts tant que les droits et amendes dûs n'auront pas été payés, constitue une réponse à la lettre adressée le 5 juillet par le requérant qui invoquait expressément l'article 141bis du Code des droits de succession; que lorsqu'une décision est contenue dans une correspondance, la lettre qui la contient ne peut être isolée du contexte

dans lequel elle s'insère; qu'en particulier une réponse de l'administration ne peut être dissociée de la demande qui l'a suscitée et sans laquelle elle n'aurait pas de sens; que l'article 141bis du Code des droits de succession, qui constitue le fondement légal de l'acte attaqué ayant été expressément mentionné par le requérant dans sa lettre du 5 juillet, la réponse du 26 juillet qui fait corps avec celle-ci ne contrevient pas à la loi du 29 juillet 1991 parce qu'elle ne répète pas le fondement légal de la compétence exercée; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant, quant au second acte attaqué, que le requérant soutient, dans son dernier mémoire, que cet acte est une décision administrative prise par le ministre en application de l'article 141 du Code des droits de succession, et qu'il s'agit d'un acte susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation au Conseil d'Etat;

Considérant que l'article 141, alinéa 1^{er}, du Code des droits de succession est rédigé comme suit :

« La solution des difficultés qui peuvent s'élever relativement à la perception des droits de succession et de mutation par décès avant l'introduction des instances appartient au Ministre des Finances»;

Considérant que l'article 142-1, alinéa 1^{er}, du même Code porte ce qui suit :

« Les poursuites et instances à intenter par l'administration ou le contribuable pour obtenir le paiement ou la restitution des droits, intérêts et amendes, se font de la manière et selon les formes établies en matière d'enregistrement, pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par le présent Code»;

Considérant que la lettre du 28 septembre 1995 a pour objet principal de fournir au requérant des explications sur la taxation litigieuse; que, dans cette mesure, elle n'est pas susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation; que, dans la mesure où elle confirme la

taxation établie précédemment par l'administration, elle s'interprète comme une décision prise par le ministre en application de l'article 141 du Code des droits de succession; que, toutefois, dans cette mesure, elle est susceptible d'être contestée par la voie des procédures prévues à l'article 142-1 du Code des droits de succession, c'est-à-dire conformément aux articles 219 à 225 du Code des droits d'enregistrement; que l'existence de cette voie de droit exclut la compétence du Conseil d'Etat; que le recours est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le quatorze octobre 1900 nonante-six par :

MM. HANOTIAU,	conseiller d'Etat, président,
LEROY,	conseiller d'Etat,
HANSE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.